

Luxembourg, le 2 juin 2014

Résolution sur une solution diplomatique à la crise en Ukraine

Commission Affaires étrangères

Vu la Charte des Nations Unies ;

Rappelant le droit fondamental de tout Etat au respect de son intégrité territoriale ;

Considérant le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes tel que garanti par plusieurs textes internationaux, tels que la Charte de l’ONU et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;

Vu les accords de Budapest du 5 décembre 1994 signés par l’Ukraine, les Etats-Unis d’Amérique, le Royaume-Uni et la Fédération de Russie ;

Considérant que ces accords prévoient que la Russie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni garantissent l’intégrité territoriale du pays et renoncent à l’usage de la force contre l’indépendance politique et l’intégrité territoriale de l’Ukraine, en échange du renoncement de l’Ukraine à son arsenal nucléaire, et également que les trois puissances susmentionnées s’engagent également à ne pas recourir à la coercition économique pour subordonner l’Ukraine à leurs propres intérêts ;

Vu l’accord de 1997, prolongé en 2010, entre la Russie et l’Ukraine relatif au stationnement de la flotte de la Mer Noire en Crimée ;

Considérant que cet accord prévoit que, dans la péninsule de Crimée, la Russie peut stationner sa flotte de la Mer Noire et disposer d’infrastructures militaires, que des mouvements majeurs de forces russes requièrent des consultations avec les autorités ukrainiennes, et que les forces russes ne peuvent pas être augmentées unilatéralement ; elles ne peuvent pas être déployées en dehors des bases ;

Rappelant que la doctrine relative à la protection des ressortissants nationaux à l’étranger ne s’applique pas en cas de distribution de passeports uniquement dans le but de légitimer une intervention ;

Rappelant également aux autorités russes que, contrairement à leurs affirmations, un changement de gouvernement dans un autre Etat partie à un accord n’entraîne pas la non-applicabilité de cet accord ;

Considérant que Viktor Ianoukovitch ne représentait plus le peuple et l’Etat ukrainiens, suite à sa fuite en territoire russe et à compter de sa destitution par le Parlement ukrainien ;

Vu les conclusions du Conseil européen des 6 et 20-21 mars 2014 ;

Vu les conclusions du Conseil « Affaires Etrangères » du 3 mars et du 17 mars 2014 ;

Insistant sur la nécessité de privilégier la diplomatie à une résolution armée du conflit ;

Notant avec satisfaction l’isolement de la Russie sur la scène internationale sur les questions relatives à son intervention en Crimée ;

Considérant qu’il n’est pas normal qu’un membre du Conseil de Sécurité, fut-il doté du droit de veto, conserve son droit de vote sur une résolution le concernant directement ;

Rappelant le droit de chaque citoyen ukrainien à être traité équitablement et sans discrimination, notamment sans tenir compte de son origine ethnique, de sa langue ou de sa religion ;

Insistant sur la nécessité de promouvoir un processus de réconciliation en Ukraine suite aux crimes perpétrés au cours des derniers mois contre les manifestants et, parfois, contre les forces de l’ordre ;

Considérant qu’il est urgent de pleinement rétablir l’Etat de droit et de procéder à l’élection d’un nouveau chef de l’Etat pour que la vie politique ukrainienne reprenne son cours et que les décisions prises par les dirigeants soient revêtues d’une légitimité totale ;

Vu la Constitution ukrainienne ;

Le Parlement des Jeunes :

1. Exige des pouvoirs russes qu’ils respectent le droit international et les accords existants, en particulier la Charte des Nations Unies et les accords de Budapest.
2. Rappelle aux autorités russes qu’elles ne sauraient violer impunément les conditions applicables au stationnement des troupes russes en Crimée sur la base de l’accord de 1997, prolongé en 2010.
3. Souligne que l’intervention militaire de la Russie en Crimée est dépourvue de toute base légale et repose sur des motifs fallacieux construits de toute pièce par les autorités à Moscou et propagés par ces mêmes autorités et les médias russophones, en particulier les prétendues atteintes à la sécurité des Russes et russophones vivant en Ukraine et les « flux accrus de réfugiés » à la frontière entre l’Ukraine et la Russie.
4. Invite les pouvoirs et les médias officiels russes à cesser leur propagande anti-occidentale stérile, qui ne fait qu’accroître les tensions et réduit les chances d’aboutir à une solution diplomatique rapide à la crise en Ukraine.
5. Suggère au gouvernement russe de ne pas tenter de surmonter ses difficultés internes par une politique étrangère expansionniste et militarisée.

6. Appelle le Conseil de Sécurité à appliquer l'article 27(3) de la Charte des Nations Unies dans le cadre des discussions sur la situation en Ukraine, de sorte que la Fédération de Russie ne participe pas au vote sur une éventuelle résolution.
7. Relève que le retour à la Constitution ukrainienne de 2004 n'a effectivement pas été effectué selon les règles constitutionnelles prévues, mais souligne l'existence d'un accord entre l'ancien Président Ianoukovitch et l'opposition à ce sujet, prévoyant le retour à la Constitution de 2004 dans les 48h après l'accord. En outre, les modifications de la Constitution en 2010, suite à une décision controversée de la Cour constitutionnelle, avaient eu lieu dans des conditions douteuses.
8. Conteste tout reste de légitimité à l'ancien Président ukrainien Viktor Ianoukovitch, qui a fui son pays. En effet, bien que la procédure d'*impeachment* sur base de l'article 111 de la Constitution ukrainienne n'ait pas été suivie, la vacance du pouvoir était indéniable et rien n'est prévu dans la Constitution ukrainienne en cas de fuite du Président à l'étranger. Il revenait donc au Parlement ukrainien, en sa qualité de désormais unique représentant du peuple souverain, de voter le remplacement du Président. Le Parlement des Jeunes considère donc que le nouveau gouvernement est légitime du point de vue du droit ukrainien.
9. Rappelle au nouveau gouvernement ukrainien son devoir de représenter l'ensemble du peuple ukrainien, de respecter les droits des minorités et de satisfaire aux revendications légitimes des citoyens tels qu'un régime démocratique, la lutte contre la corruption, une politique favorable à la croissance et à l'emploi, et une politique étrangère poursuivant la paix avec tous les pays voisins.
10. Appelle donc à la formation d'un gouvernement d'union nationale en prenant compte les élections présidentielles du 25 mai 2014 dont Petro Porochenko était désigné Président de l'Ukraine entier.
11. Recommande la création d'une commission d'enquête indépendante pour élucider les incidents ayant émaillé les derniers mois, notamment sur la Place Maidan, afin de calmer la situation et promouvoir la réconciliation nationale entre Ukrainiens de toute origine et toute opinion politique.
12. Condamne fermement l'agression envers le responsable de la télévision publique ukrainienne commise par des députés du parti d'extrême-droite Svoboda, exige que les coupables soient sanctionnés, et appelle le gouvernement actuel à prendre urgemment des mesures pour assurer la sécurité des personnes travaillant au service des médias et garantir la liberté d'expression dans les médias.
13. Se joint aux autorités nationales et internationales qui considèrent que le référendum en Crimée est illégal, car il viole l'article 73 la Constitution ukrainienne.
14. Reconnaît l'existence d'un droit à l'autodétermination en droit international.
15. Souligne toutefois qu'un référendum d'autodétermination doit se dérouler dans des conditions démocratiques, ce qui n'était absolument pas le cas en Crimée, en raison :
 - a. du délai trop court ne permettant pas un débat contradictoire et apaisé.
 - b. de la présence de militaires et paramilitaires russes et affiliés.

- c. de l'absence de liberté médiatique et d'expression, notamment à l'encontre des Ukrainiens et Tatars de Crimée.
 - d. de l'absence d'un éventail de choix suffisant soumis aux électeurs, en particulier l'absence de la possibilité de voter pour le *statu quo*.
16. Critique les autorités russes pour avoir soutenu l'organisation d'un référendum dans les conditions décrites ci-dessus et avoir reconnu et accepté le résultat de ce référendum.
 17. Relève la contradiction, dans l'argumentation russe, entre accorder l'autodétermination aux citoyens de Crimée et la refuser aux Ukrainiens, ainsi que limiter la liberté de certains peuples à disposer d'un gouvernement démocratiquement choisi par eux.
 18. Rappelle aux autorités russes qu'autodétermination signifie aussi liberté de se prononcer en toute indépendance sans ingérence, armée ou non, des pays voisins.
 19. Condamne avec la plus grande fermeté les actes de violence à l'encontre de journalistes et les atteintes à la liberté d'information et d'expression en Crimée et en Russie.
 20. Souligne l'absurdité d'une comparaison entre l'intervention russe en Crimée et celle, occidentale, au Kosovo. En effet :
 - a. Aucune menace ne pesait, ni ne pèse sur les citoyens d'origine russe de Crimée tandis qu'au Kosovo il était urgent d'arrêter un massacre.
 - b. L'intervention au Kosovo n'avait pas pour objectif un changement de régime en Serbie, contrairement aux tentatives des autorités russes de déstabiliser l'Ukraine pour mieux influencer sa politique interne.
 21. Appelle instamment toutes les parties prenantes au conflit à éviter toute provocation susceptible d'engendrer une escalade des tensions, voire un éventuel conflit armé.
 22. Condamne avec fermeté les tentatives d'escalade du conflit en Crimée, en particulier l'assaut de forces russes et pro-russes contre des bases militaires ukrainiennes ayant entraîné la mort d'un soldat ukrainien et ayant blessé plusieurs autres, et le traitement inacceptable infligé à certains journalistes.
 23. Affirme qu'il est inacceptable que la mission de l'OSCE ait été refoulée à quatre reprises lorsqu'elle tentait d'accéder au territoire de la Crimée.
 24. Appelle la communauté internationale à faire preuve d'une extrême fermeté vis-à-vis du gouvernement russe, afin de le dissuader de poursuivre une politique qui aurait des répercussions négatives pour toutes les parties au conflit en Ukraine.
 25. Appelle la communauté internationale à maintenir, en parallèle, ses propositions de missions d'observation et d'intermédiation.
 26. Appelle l'Union Européenne et les Etats-Unis à ne pas exclure le déploiement de forces armées de l'OTAN si la Russie envisage une nouvelle intervention militaire en Europe de l'est, ce qui est craint par certains pays et régions. Evidemment, une telle décision devrait seulement être prise en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les démarches pour résoudre pacifiquement une telle situation.

27. Souligne la nécessité d’initier urgemment un dialogue direct entre les autorités russes et ukrainiennes dans un esprit de respect mutuel pour résoudre la crise de manière pacifique.
28. Invite les autorités russes et ukrainiennes à adopter un accord bilatéral pouvant notamment inclure les points suivants :
 - a. Une réaffirmation de l’accord relatif au stationnement de la flotte de la Mer Noire en Crimée.
 - b. Des garanties quant à la protection de la culture russe en Ukraine.
 - c. Des garanties quant aux droits de la population d’origine russe en Ukraine.
 - d. Une révision constitutionnelle en Ukraine pour éventuellement accroître l’autonomie de la Crimée sur la base d’un consensus au sein de la population ukrainienne.
29. Invite la République Populaire de Chine à adopter une position cohérente avec sa doctrine de politique étrangère et à inciter plus fortement la Russie à cesser son intervention en territoire ukrainien.
30. Appelle les puissances émergentes à agir de manière constructive, à la mesure du rôle auquel elles aspirent, et suggère qu’elles soient davantage impliquées par les puissances occidentales et la Russie dans la résolution de la crise.
31. Appeler la communauté internationale à totalement s’engager pour une solution pacifique, sans arrière-pensées relatives aux intérêts nationaux.
32. Insiste sur l’importance d’une coexistence pacifique et de relations apaisées entre la Russie, l’Ukraine et l’UE.
33. Suivra avec attention les développements diplomatiques et sur le terrain, en particulier les discussions entre les autorités américaines et russes et le dialogue russo-ukrainien, ainsi que le traitement réservé à la minorité tatare en Crimée.
34. Approuve les tentatives de négociations entre le nouveau gouvernement ukrainien et les rebelles pro-russe dans l’est du pays nommé, appelle à une résolution pacifique du conflit et revendique par conséquent une armistice prolongée.